

Compte rendu de séance

Séance du 15 novembre 2021

L'an 2021, le 15 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 09/11/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 09/11/2021.

Présents : Mmes : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire, THÉVOT Florence,
MM : BRUET Sébastien, CUILLERIER Thomas, DELBART Pierre, DUCHAMP Thierry, GONET Grégory, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas
Absentes : Mmes : GALLAND Chrystel, LOUSTRIC Clarence

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 12

Date de la convocation : 09/11/2021

Date d'affichage : 09/11/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret
le :

et publication ou notification
du :

A été nommée secrétaire : Monsieur Thomas CUILLERIER

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 4 octobre 2021. Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Ajouter à l'ordre du jour les délibérations Affaires générales : maintien ou non des délégation de Madame Clarence LOUSTRIC, adjoint au maire ; Affaires générales : détermination du nombre d'adjoints au maire et fixation des l'ordre du tableau ; Affaires générales : indemnités de fonction des élus municipaux

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette demande.

SOMMAIRE

D-2021-054 – CULTURE : FIXATION DES TARIFS D'ENTREE

D-2021-055 – AFFAIRES GENERALES : MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME CLARENCE LOUSTRIC, ADJOINT AU MAIRE

D-2021-056 – AFFAIRES GENERALES : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU

D-2021-057 – AFFAIRES GENERALES : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

D-2021-054 – CULTURE : FIXATION DES TARIFS D'ENTREE

Monsieur le Maire donne la parole au 1^{er} adjoint pour présenter cette délibération.

Dans le cadre des animations culturelles organisées par la commune de Messas, il convient de fixer les tarifs d'entrée.

Vu l'exposé du 1^{er} adjoint

Vu l'avis du bureau municipal du 15 novembre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le tarif d'entrée des animations culturelles municipales à 10 € à partir de 16 an
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-055 – AFFAIRES GENERALES : MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MADAME CLARENCE LOUSTRIC, ADJOINT AU MAIRE

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020, par lequel le Maire a donné délégation de fonction et de signature à une adjointe, Madame Clarence Loustric, dans les domaines suivants :

- Solidarités
- Devoir de mémoire
- Relations intergénérationnelles

Vu l'arrêté en date du 25 octobre 2021 portant retrait des délégations de fonction de Madame Clarence Loustric,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, aux termes de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Clarence Loustric, adjointe au Maire ; de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non des fonctions de Madame Clarence Loustric, adjointe au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du retrait d'une délégation de fonction et de signature à Madame Clarence Loustric, adjointe au Maire
- **DECIDE** de se prononcer par le biais d'un scrutin public
- **DECIDE** de faire cesser les fonctions de Madame Clarence Loustric en tant qu'adjointe au Maire.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Les membres du conseil municipal, d'un commun accord, précisent que si Madame LOUSTRIC revient, elle retrouvera ses délégations d'adjoint.

D-2021-056 – AFFAIRES GENERALES : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n° 2020-011 en date du 23 mai 2020, par laquelle il a été décidé de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le nombre des adjoints au maire et de réduire de trois à deux, de promouvoir d'un rang chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions et de fixer, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

Maire	G. GONET
1^{er} adjoint au Maire	P. DELBART
2^{ème} adjoint au Maire	F. THEVOT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le nombre des adjoints au Maire et le réduit à deux,
- **PROMEUT** d'un rang l'adjointe d'un rang inférieur à celui de l'adjointe qui a cessé ses fonctions,
- **FIXE**, en conséquence, l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

Maire	G. GONET
1^{er} adjoint au Maire	P. DELBART
2^{ème} adjoint au Maire	F. THEVOT

A l'unanimité (pour :12 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-057 – AFFAIRES GENERALES : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23 et L.2123-24,

Vu la délibération de la présente séance du Conseil Municipal, relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Vu la délibération de la présente séance du Conseil Municipal, relative à la détermination du nombre d'adjoints au maire et fixant l'ordre du tableau,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de voter, dans les conditions fixées par la loi, les indemnités de fonction versées aux élus municipaux, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget de la commune,

Considérant que le nombre d'adjoint a été réduit et que les délégations ont été réattribuées,

Il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints titulaires d'une délégation :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier le montant des indemnités de fonction du Maire ainsi que des adjoints titulaires d'une délégation, à partir du 1^{er} décembre 2021, comme suit :

Fonction	Prénom – Nom	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
-----------------	---------------------	--

Maire	G. GONET	37%
1^{er} adjoint au Maire	P. DELBART	10,7%
2^{ème} adjoint au Maire	F. THEVOT	10,7%

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Devenir de la parcelle D 239

La parcelle D239 avait été préemptée par la Commune en 2016, lors du mandat précédent. L'objet de la préemption était un projet de voirie, lequel projet a été depuis lors abandonné.

Les membres du conseil municipal sont sollicités quant au maintien, ou non de ce terrain dans le domaine communal.

Deux raisons motivent cette sollicitation : d'une part, la demande de la personne qui s'était portée acquéreur de ladite parcelle en 2016, et d'autre part, l'utilisation potentielle de cet espace dans le cadre du projet d'aménagement de la Huppe actuellement en cours.

Un conseil juridique a été demandé à l'AML quant aux règles relatives à la préemption et a apporté la réponse suivante :

"L'article L. 213-11 du Code de l'urbanisme prévoit expressément que « les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés pour l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1, qui peut être différent de celui mentionné dans la décision de préemption ».

Toutefois, quand une commune préempte pour un des objectifs prévus par la loi, encore faut-il qu'il existe un projet précis. Le projet doit donc préexister à la décision de préemption.

Le même article L. 213-11 précise que « si le titulaire du droit de préemption décide d'utiliser ou d'aliéner pour d'autres objets que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 210-1 un bien acquis depuis moins de cinq ans par exercice de ce droit, il doit informer de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel et leur proposer l'acquisition de ce bien en priorité ».

Dans la mesure où il s'est écoulé un délai de plus de cinq ans, le conseil municipal peut décider librement d'affecter le bien préempté à la mise en œuvre d'un nouveau projet qui n'existait pas au moment de la préemption, y compris si ce projet ne répond plus à l'un des motifs de la préemption listés à l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

L'acquéreur évincé ne peut donc pas remettre en cause la préemption réalisée en 2016 et contraindre la commune à lui revendre le bien. Il ne peut pas non plus faire valoir une quelconque indemnisation.

Par ailleurs, si la commune accédait à sa demande et décidait de lui revendre tout ou partie de la parcelle en cause, le conseil municipal ne serait pas tenu par le prix d'acquisition de la DIA en 2016."

Un échange est engagé entre les élus afin d'entendre les points de vue et propositions de chacun. Plusieurs précisions restant à apporter, il est décidé de reporter le vote sur ce point lors du prochain conseil municipal.

Séance levée à 20h30

En mairie, le 16/11/2021
Le Maire
Grégory GONET